

# Stockage au champ hors zone vulnérable

Le stockage ou le compostage peut être effectué sur une parcelle d'épandage si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le fumier est **compact, tient naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus** ;
- pour les bovins et porcins, le fumier a été **stocké préalablement pendant deux mois sous les animaux** (litière accumulée ou biomâtrisée) ou sur une fumière étanche ;
- la durée de stockage **ne dépasse pas 10 mois sur le même site** ;
- **le retour sur l'emplacement n'intervient pas avant 3 ans** ;
- le site du stockage au champ **respecte les distances d'implantation des bâtiments** et annexes (100 m des tiers, 35 m des points d'eau, 200 m des lieux de baignade, 500 m des piscicultures) et les conditions d'interdiction d'épandage (interdiction notamment sur sols détrempés et terrains en forte pente) ;
- Le site n'est situé **ni sur une parcelle inondable**, ni dans des zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- **Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices** ;
- **Le tas doit être constitué de façon continue** pour disposer d'un produit homogène et **limiter les infiltrations d'eau** ;
- Pour les fientes de volailles à plus de 65% de matière sèche obtenues grâce à un procédé de séchage fiable et régulier, le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

*Ces points sont uniquement précisés dans l'arrêté du 27 décembre 2013 concernant les élevages soumis à déclaration. Pour les élevages soumis à autorisation, c'est l'arrêté d'autorisation de l'élevage concerné qui fixe le cas échéant les prescriptions supplémentaires.*